

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2.528.900 euros
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

(la « Société »)

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
le 13 mars 2026,
au siège social,

La société **TIKEHAU CAPITAL**, société en commandite par actions, ayant son siège 32, rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104,

propriétaire de la totalité des 25.289 actions composant le capital de la Société (l' « Associé Unique »),

après avoir pris acte que la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée de la présente décision,

a pris les décisions suivantes conformément à l'article 16 des statuts de la Société :

- approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 ;
- affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 ;
- mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- modification de l'article 2 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net comptable s'élevant à 71.284.789 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;

donne en conséquence au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice ; et

constate qu'aucune dépense et charge, visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts,

non déductible du résultat fiscal n'a été exposée au cours de l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2025)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025,

approuve la proposition de répartition des résultats qui lui a été présentée ;

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 71.284.789 euros comme suit :

Bénéfice net comptable de l'exercice 2025		71.284.789,42 €
Report à nouveau antérieur		16.853.823,88 €
Boni de fusion		7.652.873,00 €
Bénéfice distribuable	(=)	95.791.486,30 €
<i>Distributions</i>		
Distribution à l'Associé Unique la somme de : <i>(Etant rappelé qu'un acompte de 45.000.000 euros soit un dividende unitaire de 1.779,43 € par action a été payé le 19 décembre 2025)</i>	(-)	60.000.000,00 €
Solde après distribution du dividende à l'Associé Unique	(=)	35.791.486,30 €
<i>Affectation au compte de report à nouveau</i>		
Affectation au compte de report à nouveau	(=)	35.791.486,30 €
Solde du report à nouveau	(=)	35.791.486,30 €

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société a, au titre des trois derniers exercices, procédé aux distributions de dividendes suivantes :

EXERCICES	2022	2023	2024
Distribution nette totale (en €)	19.500.000	39.139.577,01	50.000.000,00
Dividende par action ordinaire (en €)	771,09	1.389,52	1.977,14

() revenus éligibles à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France (article 158-3-2° du Code général des impôts).*

L'Associé Unique approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés et donne *quitus* entier et sans réserve au Président et aux Directeurs généraux pour l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION

(Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et l'ensemble des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DECISION
(Modification de l'article 2 des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« *La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- *La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;*
- *La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;*
- *L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;*
- *L'exercice d'une activité de transaction immobilière sur immeubles et fonds de commerce, intermédiation de vente, de l'achat de tous biens immobiliers ;*
- *Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;*
- *Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer. »*

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Geoffroy Renard', written over a horizontal line.

Tikehau Capital, Associé Unique
Représenté par Monsieur Geoffroy Renard, dûment habilité